

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n° 2018-50

L'an deux mil dix-huit, le 5 du mois de juillet à 20 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 26 juin 2018.

Présent(s) : Madame Corinne COUPAS, Monsieur Jean-Yves CHARBY, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Pierre Marie DELANOY, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Bernard SAUPIC, Monsieur Daniel RENAUD

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Madame Corinne COUPAS, Madame Josette BEAUBIER à Monsieur Olivier FILLIAT

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Gilbert CAMPO, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Alain GAUBERT, Madame Marie de NICOLAY

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Laetitia FREMONT, Madame Catherine SADDE, Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN.

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de Membres en exercice | 26 |
| Nombre de Membres présents | 19 |
| Nombre de suffrages exprimés | 22 |
| Votes Pour | 22 |
| Votes Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

NOMENCLATURE ACTES

N° : 4-1 Thème : Personnel titulaire

Objet : Mise à jour du régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)

Le conseil communautaire,
Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n°2017-06 du 6 février 2017 du conseil communautaire instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le recrutement d'un agent responsable du patrimoine bâti, de la voirie et des réseaux à compter du 1^{er} septembre 2018 nécessite de mettre à jour le RIFSEEP

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de mettre à jour le régime indemnitaire selon les modalités ci-après,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2018 de désigner les bénéficiaires du RIFSEEP comme suit :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : attachés, adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints techniques, ATSEM, agent de maîtrise ;

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2018, de fixer les parts et plafonds comme suit :

Le régime indemnitaire est composé d'une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions. Le plafond de la part fixe est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. Le montant de cette part ne peut dépasser le plafond global de l'IFSE octroyée aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à l'IFSE ainsi que le nombre de groupes sont définis ci-dessous :

Catégorie A – attaché principal

| Groupe | Emplois | IFSE – Montant maximal annuel légal | IFSE – Montant maximal annuel à la communauté de communes |
|-----------|------------------------|-------------------------------------|---|
| Groupe A1 | Directeur des services | 36 210 | 15 000 |
| Groupe A2 | / | / | / |
| Groupe A3 | / | / | / |

Catégorie C - adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints techniques, ATSEM, agent de maîtrise

| Groupe | Emplois | IFSE – Montant maximal annuel légal | IFSE Montant maximal annuel à la communauté de communes |
|-----------|---|-------------------------------------|---|
| Groupe C1 | Responsable service Ecole et ALSH Directrice adjointe ALSH Responsable paie et carrière Responsable Patrimoine bâti, voirie et réseaux | 11 340 | 11 000 |
| Groupe C2 | Agent administratif polyvalent Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant Agent d'entretien et de restauration | 10 800 | 3 500 |

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 3 : de définir les groupes de fonctions et les critères comme suit :

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures

- supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité versée au DGS.

Article 4 : de fixer les modalités de versement comme suit :

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Article 5 : de déterminer le sort des primes en cas d'absence comme suit :

En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, la part fixe suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

Article 6 : d'appliquer jusqu'au 31 août 2018, les dispositions de la délibération n°2017-06 du 6 février 2017 ;

Article 7 : Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la communauté de communes, chapitre 012.

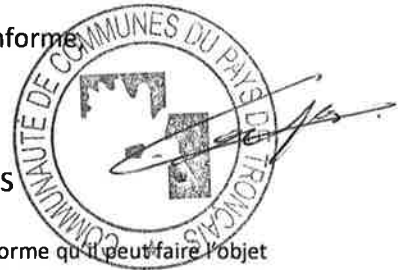
Fait et délibéré le 5 juillet 2018.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente

Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.